

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°11

19 Juin 2013

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2013-1119 du 12 juin 2013 portant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine..... p 704

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2013-0819 du 3 mai 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ..... p 708

Arrêté n°2013-0933 du 17 mai 2013 fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public..... p 722

#### DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n°2013-0751 du 22 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE MARC 9, rue de la Halle à Commercy .....	<b>p 723</b>
Arrêté n°2013-0752 du 22 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE VICHERAT, à Vaucouleurs .....	<b>p 724</b>
Arrêté n°2013-0761 du 23 avril 2013 relatif à l'extension d'agrément l'AUTO ECOLE NATHALIE 25, rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs.....	<b>p 725</b>
Arrêté n°2013-0770 du 26 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE JOLIBOIS, 59, rue Leroux à Ligny-en-Barrois .....	<b>p 726</b>
Arrêté n°2013-0787 du 29 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE JACKY, sis 13, rue Pershing à Saint-Mihiel.....	<b>p 727</b>
Arrêté n°2013-0788 du 29 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE HELVETIA, sis 32, rue Poincaré à Verdun .....	<b>p 728</b>
Arrêté n°2013-0841 du 6 mai 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'AUTO ECOLE MV2L, 14, rue Raymond Poincaré à Etain .....	<b>p 729</b>
Arrêté n°2013-0842 du 6 mai 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'AUTO ECOLE MV2L, 31, rue de l'Hôtel de Ville à Dun-sur-Meuse.....	<b>p 730</b>
Arrêté n°2013-1003 du 24 mai 2013 Arrêté modifiant les agréments en tant que gardien de fourrière et de fourrière de la SARL CARRE AUTOMOBILES.....	<b>p 732</b>
Arrête n°2013-1027 du 28 mai 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière .....	<b>p 733</b>
Arrêté n°2013-1028 du 28 mai 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière .....	<b>p 734</b>

<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</b>
----------------------------------

Arrêté n°2013-1054 du 31 mai 2013 de mise en demeure du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Montfaucon d'Argonne .....	<b>p 736</b>
Arrêté n°2013-0818 du 02 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de pérennisation de l'activité golfique à Combles en Barrois et de cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération .....	<b>p 737</b>
Arrêté préfectoral n° 2013-0845 du 7 mai 2013 désignant le receveur de l'association syndicale autorisée de la Malassise.....	<b>p 738</b>
Arrêté préfectoral n°2013-0843 du 6 mai 2013 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par la Communauté de Communes du Val d'Ornois et autorisant la Communauté de Communes du Val d'Ornois à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux .....	<b>p 739</b>
Arrêté n° 2013 - 0689 du 15 avril 2013 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).....	<b>p 744</b>
Arrêté préfectoral n° 2013-962 du 17 mai 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (au bénéfice de la Communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt).....	<b>p 746</b>

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°0958 du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay ..... p 759

Arrêté n°2013 - 0963 du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse - Restitution de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ..... p 762

Arrêté n°2013 - 1061 du 3 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs ..... p 765

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n°2013-1055 du 31 mai 2013 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ..... p 766

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 03 mai 2013  
Contrôle des structures des exploitations agricoles ..... p 767

Arrêté préfectoral n°2013- 3821 du 27 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2013..... p 768

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrête DDCSPP n° 2013-071 du 29 mai 2013 portant agrément pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ..... p 775

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n°2013-1041 du 30 mai 2013 portant tarification du Centre Educatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel ..... p 776

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0309 du 16 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013 ..... **p 778**

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0310 du 16 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013..... **p 779**

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0311 du 16 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013 ..... **p 780**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le N°SAP/522802610..... **p 780**

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

Arrêté n°2013 – 0568 en date du 7 Juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine..... **p 782**

Arrêté n° 2013-0536 du 29 mai 2013 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine..... **p 792**

Arrêté n°2013 – 0549 du 29 mai 2013 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine..... **p 798**

Arrêté n°2013-0556 du 29 mai 2013 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine..... **p 801**

Arrêté n°2013-0557 du 29 mai 2013 portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ..... **p 804**

Arrêté ARS n°2013-0401 du 02 mai 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2013..... **p 806**

Arrêté ARS n°2013-0402 du 02 mai 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2013 ..... **p 807**

Arrêté ARS n°2013-0404 du 02 mai 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD de l'hôpital de Commercy pour l'exercice 2013 ..... **p 807**

Arrêté ARS n°2013-0523 du 29 mai 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2013 ..... p 808

Arrêté ARS n°2013-0524 du 29 mai 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2013 ..... p 809

Arrêté ARS n°2013-0525 du 04 juin 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2013 ..... p 809

Arrêté ARS n°2013-0526 du 04 juin 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la POLYCLINIQUE Bar-le-Duc pour l'exercice 2013..... p 810

**DIRECTION RÉGIONALE, DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

Arrêté n°17/2013 du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine ..... p 811

Arrête n°18/2013 du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direccte Lorraine ..... p 813

Arrêté n°19/2013 du 11 juin 2013 portant délégation de signature de Mme Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail..... p 814

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES  
ROUTES - EST**

Arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55-01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature par M. Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ..... p 819

Arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est -M-52/55-043 du 31 mai 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse). ..... p 824

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté n°2013-1119 du 12 juin 2013 portant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3<sup>ème</sup> de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2<sup>ème</sup> de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : délégation de signature est donnée à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

**1. Soins psychiatriques sans consentement** visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé

publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L3213-9 du code de la santé publique;

les courriers informant de toute décision de prise en charge du patient dans le cadre d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète les autorités et les personnes suivantes : le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; la commission départementale des soins psychiatriques ; la famille de la personne qui fait l'objet de soins ; le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;

2. **Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène** dans les conditions prévues à l'article L1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;
- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des :

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

#### 2.4 Salubrité des immeubles et des agglomérations à l'exception des :

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation ;
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti ;
- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ;
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins ;

#### 2.5 Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

#### 2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.



**Article 2 :** La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil général ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non respect de leurs obligations réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme le Dr Eliane PIQUET, déléguée territoriale de la Meuse.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude d'HARCOURT et de Mme le Dr Eliane PIQUET, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Mme Claudine RAULIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social en matière d'hospitalisation sans consentement,
- Mme Céline PRINS, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille Sanitaire et Sécurité Environnementale, en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de Mesdames Céline PRINS et Emilie BERTRAND, leur délégation de signature sera exercée par M. Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article sera exercée par Madame Marie-Hélène MAITRE, directrice-générale-adjointe de l'agence régionale de santé de Lorraine.

**Article 6 :** L'arrêté n°2012-3022 du 26 décembre 2012 est abrogé .

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 juin 2013  
La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté n°2013-0819 du 3 mai 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code des transports,

Vu le Code du travail,

Vu le Code du sport,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relatives aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-3480 du 18 décembre 2006 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2128 du 1er octobre 2009 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRETE

### LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué, dans le département de la Meuse, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

**a) La sécurité** contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### **b) L'accessibilité** aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-26 à R. 4214-28 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

**c) Les dérogations** aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées aux articles R. 4216-31 à R. 4216-34 du code du travail.

**d) La protection** des forêts contre les risques d'incendie visée aux articles R. 133-7 et R. 134-1 du code forestier.

**e) L'homologation** des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L312-5 à L312-13 du code du sport.

**f) Les prescriptions** d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

**g) La sécurité** des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, des articles L. 1612-1 à L.1614-2 du code des transports, de l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme et des articles 19 et 24 du décret n°2003-425 susvisé

**h) Les études** de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

La CCDSA peut être consultée :

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

#### **Article 3 :**

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

#### **Article 4 :**

Sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avec voix délibérative :

##### **a) Sur toutes les attributions de la commission :**

###### *1) Neuf représentants des services de l'Etat :*

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants),
- le directeur départemental des territoires (deux représentants),
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (deux représentants)

###### *2)Le directeur départemental des services d'incendie et de secours*

###### *3)Trois conseillers généraux*

###### *4)Trois représentants des Maires*

##### **b) En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- .-le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné.

**c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- un représentant de la profession d'architecte.

**d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- *et en fonction des affaires traitées :*
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

**e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

**f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- un représentant de l'Office National des Forêts,
- un représentant des comités communaux des feux de forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

**g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- un représentant des exploitants.

**Article 5 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 a
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 a
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

**Article 6 :**

Le préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

**Article 7 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

## **LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

### **Article 8 :**

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article 9 :**

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sont exercées en sous-commission spécialisée.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

### **Article 10 :**

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

### ***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR***

### **Article 11 :**

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire prévu au a) du présent article ou son adjoint sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**a) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention.

**b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 12 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

***LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES***

**Article 13 :**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire prévu au a) du présent article ou son suppléant.

**a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires.

**b) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, désignés par arrêté préfectoral.

**c) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

**d) Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**Article 14 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

## ***LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES***

### **Article 15 :**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires de la sous-commission désignés au a) du présent article :

#### **a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

#### **b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

#### **c) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisir,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département visés à l'article 4 du présent arrêté (dans la limite de trois membres).

### **Article 16 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ***LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES***

### **Article 17 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

#### **a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.



**b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**c) Est membre avec voix consultative :**

- un représentant des exploitants.

**Article 18 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

***LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET***

**Article 19 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

**a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Bar-le-Duc,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**c) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, désigné par arrêté préfectoral.
- le président du comité départemental du tourisme ou son représentant.

**Article 20 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

***LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES  
ET SYSTEMES DE TRANSPORT***

**Article 21:**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

**a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**c) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

**Article 22 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

<p><b>LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE</b></p>
--

***LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES  
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC***

**Article 23 :**

Il est institué dans les arrondissements de BAR LE DUC, COMMERCY et VERDUN, une commission de sécurité d'arrondissement chargée d'étudier les affaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

L'étude des permis de construire et des dossiers d'aménagement pour l'ensemble des catégories ainsi que les affaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie, demeurent de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

La commission de sécurité de l'arrondissement de BAR LE DUC est présidée par le directeur des services du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Les commissions de sécurité des arrondissements de COMMERCY et de VERDUN sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture concernée, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par la sous-préfecture compétente.

#### **Article 24 :**

En plus du président, sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

#### **Article 25 :**

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

### **LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

#### **Article 26 :**

Il est institué dans les arrondissements de BAR LE DUC, COMMERCY et VERDUN, une commission d'accessibilité d'arrondissement chargée de procéder aux visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

L'étude des permis de construire et des dossiers d'aménagement pour l'ensemble des catégories, les visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que les ménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées la voirie, demeurent de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La présidence et le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement sont assurés dans les mêmes conditions que pour la commission de sécurité d'arrondissement.

Sont membres de la commission d'accessibilité d'arrondissement avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, désignés par arrêté préfectoral.

<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS , AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT</b></p>
--

**Article 27 :**

Aucune commission ne peut valablement se réunir sans son président. Si celui-ci appartient à une service, il peut simultanément représenter celui-ci.

**Article 28 :**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 29 :**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 30 :**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 31 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 32 :**

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article R312-13 du code du sport, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

**Article 33 :**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 10 du présent arrêté sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 34 :**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 35 :**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 36 :**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 37 :**

Les visites des établissements de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie par les sous-commissions et par les commissions d'arrondissement tant pour l'accessibilité que pour la sécurité sont décidées par les présidents de ces commissions et notamment sur proposition :

- des maires en toutes circonstances,
- du président de la sous-commission départementale suite à l'étude des permis de construire ou des dossiers d'aménagement.

**Article 38 :**

Les visites des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie par les commissions d'arrondissement d'accessibilité et de sécurité sont décidées par les présidents de ces commissions et notamment sur proposition :

- des maires en toutes circonstances,
- du président de la sous-commission départementale suite à l'étude des permis de construire ou des dossiers d'aménagement.

<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR</b>
--

**Article 39 :**

La saisine par le maire de la commission de sécurité ou d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**Article 40 :**

Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la CCDSA au moins une fois par an.

**Article 41 :**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 42 :**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

**Article 43 :**

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

**Article 44 :**

En l'absence des documents prévus aux articles 42 et 43 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

**Article 45 :**

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 46 :**

Il est institué un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de chaque commission d'arrondissement pour la sécurité.

Les groupes de visite reçoivent leurs missions du président de la sous-commission départementale et des présidents des commissions d'arrondissement.

Les convocations sont établies par les secrétariats des commissions compétentes.

**Les groupes de visites sont notamment utilisés pour :**

- les visites en cours de montage des installations itinérantes,
- les visites périodiques, les rapports étant présentés chaque mois devant la commission compétente.

Les visites d'ouverture sont réservées à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

**Le groupe de visite comprend obligatoirement :**

**1. Pour la sous-commission départementale de sécurité :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un son représentant titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le maire, ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

## **2. Pour la commission d'arrondissement de sécurité :**

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention membre de la commission d'arrondissement ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires membre de la commission d'arrondissement ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés aux 1 et 2 ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

### **Sont rapporteurs du groupe de visite :**

- pour la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- pour la commission d'arrondissement, un sapeur pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement.

<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OUVERTURE</b></p>
---

### **Article 47 :**

Les deux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité sont réunies ensemble pour les études des dossiers de permis de construire et des dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et la présidence est assurée par :

- le directeur des services du cabinet ou son représentant,
- ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint pour la sécurité, et le directeur départemental des territoires ou son représentant pour l'accessibilité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires rapportent les dossiers chacun pour ce qui le concerne et établissent deux rapports distincts.

Le secrétariat de la réunion de ces deux sous-commissions est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour ce qui concerne la sécurité et par le directeur départemental des territoires pour ce qui concerne l'accessibilité..

Lorsque les affaires traitées intéressent pour partie les lieux de travail, le directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou l'un de ses suppléants participe à l'étude des dossiers de permis de construire et d'aménager.

### **Article 48 :**

Les deux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité sont réunies ensemble pour les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour ce qui concerne la sécurité et par le directeur départemental des territoires pour ce qui concerne l'accessibilité.

### **Article 49 :**

Les commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité sont réunies ensemble pour les visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Bar le Duc et les sous-préfectures territorialement compétentes pour les arrondissements de Verdun et Commercy.

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES REGLES DE PREVENTION  
D'INCENDIE ET D'EVACUATION DES LIEUX DE TRAVAIL**

**Article 50 :**

Les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatives aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail sont exercées en séance plénière, le directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est appelé à siéger à titre consultatif.

**AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 51 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-3480 du 18 décembre 2006, relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement, est abrogé.

**Article 52 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Commercy, le sous-préfet de Verdun, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2013-0933 du 17 mai 2013 fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs  
risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, R.125-9 à R.125-14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2895 du 25 novembre 2008, fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des communes meusiennes exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles doit s'appliquer le droit à l'information du public, conformément aux articles L.125-2, R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté. Elle est accessible sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

**Article 2 :** L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est consigné dans le dossier



départemental des risques majeurs établi par le Préfet. Ce dossier est librement consultable en préfecture, sur son site internet ainsi qu'en mairie.

**Article 3:** L'arrêté préfectoral susvisé, n°2008-2895 du 25 novembre 2008 est abrogé.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la sous-préfète de Commercy, le sous-préfet de Verdun, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

L'arrêté et l'annexe sont accessibles sur le site Internet de la préfecture ( le chemin à suivre depuis la page d'accueil du site est le suivant : accueil/les services de l'état/sécurité/sécurité civile)

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2013-0751 du 22 avril 2013 relatif la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE MARC, 9, rue de la Halle à Commercy**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6, et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1<sup>ER</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3070 du 30 décembre 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Stéphane MARC pour l'établissement dénommé AUTO ECOLE MARC, 9, rue de la Halle à 55200 COMMERCY ;

Vu le courrier présenté par Monsieur Stéphane MARC en date du 12 avril 2013, par lequel il déclare ne pas enseigner la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-3070 du 30 décembre 2008 susvisé est remplacé par ce qui suit.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/AM -
- B/ B1/AAC -

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de COMMERCY,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Stéphane MARC.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 avril 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers  
Et des libertés publiques,  
Laurent MAITREHEU

### **Arrêté n°2013-0752 du 22 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE VICHERAT, à Vaucouleurs**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6, et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1376 du 6 juillet 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Patrice VICHERAT pour l'établissement dénommé AUTO ECOLE VICHERAT, 20, rue de la République à 55140 VAUCOULEURS ;

Vu le courrier présenté par Monsieur Patrice VICHERAT en date du 18 avril 2013, par lequel il déclare ne pas enseigner la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-1376 du 6 juillet 2012 susvisé est remplacé par ce qui suit.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/AM –
- B/ B1/AAC -

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VAUCOULEURS,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Patrice VICHERAT.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 avril 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers  
Et des libertés publiques,  
Laurent MAITREHEU

### **Arrêté n°2013-0761 du 23 avril 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'AUTO ECOLE NATHALIE, 25, rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6 et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2767 du 20 novembre 2012 modifié autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Nathalie MOSER pour l'établissement AUTO ECOLE NATHALIE, 25, rue Jeanne d'Arc à 55140 VAUCOULEURS ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie MOSER en date du 8 avril 2013, par laquelle elle sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2767 du 20 novembre 2012 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- la catégorie BE.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VAUCOULEURS,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Madame Nathalie MOSER.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 avril 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers et  
des libertés publiques,  
Laurent MAITREHEU

#### **Arrêté n°2013-0770 du 26 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE JOLIBOIS, 59, rue Leroux à Ligny-en-Barrois**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6, et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1371 du 6 juillet 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Claude JOLIBOIS pour l'établissement dénommé AUTO ECOLE JOLIBOIS, 59, rue Leroux à 55500 LIGNY EN BARROIS ;

Vu le courrier présenté par Monsieur Claude JOLIBOIS en date du 22 avril 2013, par lequel il déclare ne pas enseigner la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-1371 du 6 juillet 2012 susvisé est remplacé par ce qui suit.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/AM –
- B/ B1/AAC –
- C/CE/D -

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de LIGNY EN BARROIS,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Claude JOLIBOIS.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 avril 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers  
Et des libertés publiques,  
Laurent MAITREHEU

### **Arrêté n°2013-0787 du 29 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l' AUTO ECOLE JACKY, sis 13, rue Pershing à Saint-Mihiel**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6, et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2570 du 22 octobre 2012 autorisant Monsieur Thomas MICHELET à exploiter l'établissement dénommé AUTO ECOLE JACKY, sis 13, rue Pershing à 55300 SAINT MIHIEL ;

Vu le courrier présenté par Monsieur Thomas MICHELET en date du 23 avril 2013, par lequel il déclare ne pas enseigner la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2570 du 22 octobre 2012 susvisé est remplacé par ce qui suit.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/AM –
- B/ B1/AAC –

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de SAINT MIHIEL,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Thomas MICHELET.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 avril 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers  
Et des libertés publiques,  
Laurent MAITREHEU

#### **Arrêté n°2013- 0788 du 29 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l' AUTO ECOLE HELVETIA, sis 32, rue Poincaré à Verdun**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6, et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1155 du 15 juin 2010 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Lucienne KROMER, gérante de la SARL HELVETIA pour l'établissement dénommé AUTO ECOLE HELVETIA, sis 32, rue Poincaré à 55100 VERDUN ;

Vu le courrier présenté par Madame Lucienne KROMER en date du 23 avril 2013, par lequel elle déclare ne pas enseigner la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-1155 du 15 juin 2010 susvisé est remplacé par ce qui suit.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/AM –
- B/ B1/AAC –

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VERDUN,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Madame Lucienne KROMER.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 avril 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers  
Et des libertés publiques,  
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2013-0841 du 6 mai 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'AUTO ECOLE MV2L,  
14, rue Raymond Poincaré à Etain**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2884 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Alain FRITSCH pour l'établissement AUTO ECOLE MV2L, 14, rue Raymond POINCARE à 55400 ETAIN ;

Vu les demandes présentées par Monsieur Alain FRITSCH en date du 13 avril 2013, par lesquelles il sollicite l'autorisation de dispenser la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes et l'autorisation de dispenser l'enseignement de la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2884 du 4 décembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à la conduite suivantes :

- la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

- la catégorie BE.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'ETAIN,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Alain FRITSCH.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 mai 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers  
Et des libertés publiques,  
LAURENT MAITREHEU

**Arrêté n°2013-0842 du 6 mai 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'AUTO ECOLE MV2L, 31, rue de l'Hôtel de Ville à Dun-sur-Meuse**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,



Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2137 du 21 août 2008 autorisant le renouvellement AUTO ECOLE MV2L, 31, rue de l'Hôtel de Ville à 55110 DUN SUR MEUSE ;  
de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Alain FRITSCH pour l'établissement AUTO ECOLE MV2L, 31, rue de l'Hôtel de Ville à 55110 DUN SUR MEUSE ;

Vu les demandes présentées par Monsieur Alain FRITSCH en date du 25 avril 2013, par lesquelles il sollicite l'autorisation de dispenser la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes et l'autorisation de dispenser l'enseignement de la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-2884 du 21 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à la conduite suivantes :

- la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

- la catégorie BE.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de DUN SUR MEUSE,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Alain FRITSCH.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 mai 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers  
Et des libertés publiques,  
LAURENT MAITREHEU

**Arrêté n°2013-1003 du 24 mai 2013 modifiant les agréments en tant que gardien de fourrière et de fourrière de la SARL CARRE AUTOMOBILES**

La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-660 du 6 avril 2009 agréant M. Fabrice CARRE en tant que gardien de fourrière et les installations de l'établissement THIERVILLE AUTOMOBILES en tant que fourrière,

Vu le courrier de Monsieur Fabrice CARRE reçu le 22 mars 2013 faisant état d'un changement de statut juridique et de dénomination sociale de son entreprise, et les éléments complémentaires fournis le 3 mai 2013,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : agrément du gardien de fourrière.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2009-660 du 6 avril 2009 est modifié comme suit :

« Monsieur Fabrice CARRE, gérant de la SARL CARRE AUTOMOBILES sis 120 avenue Pierre Goubet à THIERVILLE SUR MEUSE est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route.  
Cet agrément est personnel et incessible. »

**Article 2 : agrément des installations de fourrière.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

« Les installations de la SARL CARRE AUTOMOBILES situé 120 avenue Pierre Goubet à 55840 THIERVILLE SUR MEUSE sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière sur le territoire de la commune de VERDUN selon les dispositions d'une convention établie avec cette dernière. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

**Article 3 :** Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de VERDUN,
- Monsieur le Maire de VERDUN,
- Monsieur Fabrice CARRE, gérant de la SARL CARRE AUTOMOBILES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse.

A Bar le Duc, le 24 mai 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur des usagers et des libertés  
publiques,  
Laurent MAITREHEU

**Arrête n°2013-1027 du 28 mai 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°92-4888 du 30 décembre 1992 autorisant l'association meusienne Prévention Routière Formation à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel FREIDINGER, Directeur de la Prévention Routière Formation, centre de formation de la Meuse en date du 17 octobre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « agréments des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière », lors de sa séance du 11 avril 2013, sous réserve de la complétude du dossier,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Daniel FREIDINGER est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 055 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Prévention Routière Formation, centre de formation de la Meuse et situé Cité administrative 24, avenue du 94<sup>ème</sup> RI à 55013 Bar le Duc,

**Article 2** : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Cité administrative 24, avenue du 94<sup>ème</sup> RI BP 60604 55013 Bar le Duc cédex,
- Hôtel Prunellia 48, avenue de Metz 55100 Verdun.

**Article 4** : Monsieur FREIDINGER, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Corinne GUILLOT,  
Madame Chantal KARN.

**Article 5** : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé du 26 juin 2012.

**Article 6 :** pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7 :** pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 9 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Meuse.

**Article 10 :** l'arrêté préfectoral n°92-4888 du 30 décembre 1 992 susvisé est abrogé.

**Article 11 :** la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- à la sous-préfète de Commercy,
- au délégué à l'éducation routière,
- au procureur de la République de Bar le Duc,
- au procureur de la République de Verdun,
- à Monsieur Daniel FREIDINGER, directeur de l'association Prévention routière Formation.

La préfète  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur des Usagers  
et des Libertés Publiques,  
Nicole FRANCOIS

**Arrêté n°2013-1028 du 28 mai 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1278 du 23 juin 2011 autorisant Madame Stéphanie MARING, Présidente de l'association ALERT 57 (association de lutte pour l'éducation routière pour tous) à St Jean Rohrbach à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MARING, Président de l'association ALERT 57 en date du 28 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « agréments des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière », lors de sa séance du 11 avril 2013, sous réserve de la complétude du dossier,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry MARING est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 055 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALERT 57 et situé 16 A rue St Jean à 57510 SAINT-JEAN-ROHRBACH,

**Article 2** : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Lycée Marguerite Place du Commandant Galland à 55100 VERDUN

**Article 4** : Monsieur MARING, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Stéphanie MARING.

**Article 5** : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé du 26 juin 2012.

**Article 6** : pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** : pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 9** : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Meuse.

**Article 10** : l'arrêté préfectoral n°2011-1278 du 23 juin 2011 susvisé est abrogé.

**Article 11** : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- à la sous-préfète de Commercy,
- au délégué à l'éducation routière,
- au procureur de la République de Bar le Duc,
- au procureur de la République de Verdun,
- à Monsieur Thierry MARING, président de l'association ALERT 57.

La préfète,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Usagers  
et des Libertés Publiques,  
Nicole FRANCOIS

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°2013-1054 du 31 mai 2013 de mise en demeure du Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Montfaucon d'Argonne**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1321-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la note de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine datée du 11 avril 2013 ;

Considérant la nécessité de protéger les forages « Au Pusieux n°1 et n°2 » à Cuisy et « des Avis » à Banthéville, compte tenu de leur vulnérabilité vis-à-vis des activités de surface et donc le risque de porter atteinte à la sécurité et à la santé publique ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Montfaucon d'Argonne ne respecte pas les articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en l'absence de protection, les captages peuvent être accidentellement pollués et ainsi engendrer un risque pour la santé publique

Considérant la dégradation avérée de la qualité de l'eau distribuée.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Champ de la mise en demeure**

**Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Montfaucon** est mis en demeure de respecter les prescriptions fixées aux articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé

publique. A ce titre, il lui appartient d'engager les procédures réglementaires visées par les précédents articles et de transmettre à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine :

- Le bon de commande de l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé **sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;
- Le dossier d'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé **sous un délai maximal de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

### **Article 2 - Sanctions administratives**

A défaut pour le syndicat de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais fixés, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L1324-1 A du code de la santé publique (consignation de sommes, exécution d'office des mesures prescrites).

### **Article 3 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n°38 – 54 036 NANCY Cedex – dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour l'exploitant ;
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, pour toute autre personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée :

- pour notification à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Montfaucon ;
- pour information au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 mai 2013

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

### **Arrêté n°2013- 0818 du 2 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de pérennisation de l'activité golfique à Combles en Barrois et de cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1, L. 11-2, L. 11-5, L. 11-7, L. 11-8, L. 13-2 et les articles R. 11-1 à R. 11-13, R 11-19 à R 11-28,

Vu la lettre du conseil général de la Meuse du 29 octobre 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire permettant de déclarer l'utilité publique du projet de pérennisation de l'activité golfique à COMBLES EN BARROIS et d'acquérir, si besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu les pièces du dossier soumis à enquêtes, notamment la notice explicative, les plans de situation et de masse, l'estimation sommaire des dépenses ainsi que le plan et état parcellaire de l'emprise à acquérir, soumises à enquêtes conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et les

registres y afférents, mis à disposition du public du 7 janvier 2013 au 23 janvier 2013 inclus à la mairie de COMBLES EN BARROIS,

Vu l'arrêté n° 2012-2868 du 3 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet visé ci-dessus,

Vu les pièces constatant que l'arrêté précité a été affiché, sous forme d'avis, en la mairie concernée et inséré dans les journaux «L'Est Républicain» et «La Vie Agricole de la Meuse» huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,

Vu l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire enquêteur le 19 février 2013 sur l'opération envisagée,

Considérant que la réserve émise par le commissaire enquêteur est levée au vu des justificatifs produits par le conseil général,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de pérennisation de l'activité golfique à COMBLES EN BARROIS est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : Le conseil général de la Meuse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés foncières nécessaires à la réalisation de cette opération, en application de l'article L 11-5 du code de l'expropriation.

**Article 3** : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit du conseil général de la Meuse, les immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière - C.O. N° 38 - 54036 NANCY C EDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

**Article 5** :

- La secrétaire générale de la préfecture
- Le conseil général de la Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- notifié aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées,
- affiché à la mairie de COMBLES EN BARROIS,
- adressé pour information au commissaire enquêteur.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 mai 2013  
La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté préfectoral n°2013- 0845 du 7 mai 2013 désignant le receveur de l'association syndicale autorisée de la Malassise**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,



Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 65,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012- 2615 du 31 octobre 2012 portant constitution de l'association syndicale autorisée de la Malassise,

Vu la proposition du bureau de l'association syndicale autorisée de la Malassise de désigner le receveur de la trésorerie de BEUSITE comme receveur de l'association,

Vu le courrier du président de l'association syndicale autorisée de la Malassise en date du 28 mars 2013,

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 23 avril 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée de la Malassise sont assurées par le receveur de la trésorerie de BEAUSITE.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le président de l'association syndicale autorisée de la Malassise et le receveur de la trésorerie de BEAUSITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et adressé, pour information, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

BAR LE DUC, le 7 mai 2013  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

**Arrêté préfectoral n°2013-0843 du 6 mai 2013 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par la Communauté de Communes du Val d'Ornois et autorisant la Communauté de Communes du Val d'Ornois à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, pour sa partie législative, Livre II - Titre 1er et notamment l'article L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, les articles L.215-14, L.215-15 à L.215-18 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV- Titre III, et ses articles L.435-4 et L.435-5 relatifs au droit de pêche des riverains ; et pour sa partie réglementaire, ses articles R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et R.435-34 à R.435-39 relatifs au droit de pêche des riverains ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu le décret n°99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le règlement Départemental de Voirie ;

Vu le dossier déposé en Préfecture de la Meuse par la Communauté de Communes du Val d'Ornois en date du 1<sup>er</sup> juin 2012, dans lequel elle souhaite se porter maître d'ouvrage des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2292 en date du 20 septembre 2012 prescrivant la mise à l'enquête publique préalable aux travaux ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête du 22 octobre 2012 au 23 novembre 2012 inclus ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Meuse en date du 05 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine en date du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 novembre 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Meuse ;

Vu le courrier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Brocheton » de DEMANGE-AUX-EAUX en date du 12 novembre 2012 ;

Vu le courrier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon » de TREVERAY en date du 12 novembre 2012 ;

Vu le courrier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Saumonée » de GONDRECOURT LE CHATEAU en date du 12 novembre 2012 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 18 février 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par la Communauté de Communes du Val d'Ornois dans le périmètre de compétences de celle-ci. Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier d'enquête

publique. Elles se situent sur les territoires communaux d'ABAINVILLE, AMANTY, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, BAUDIGNECOURT, BONNET, CHASSEY-BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MAUVAGES, LES ROISES, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS et VOUTHON-HAUT.

#### **Article 2 : Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période de 5 ans visée à l'article 4 ci-dessous. Elle pourra être reconduite selon les modalités définies à ce même article.

#### **Article 3 : Procédure Loi sur l'Eau**

En raison de leur consistance, les travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Programmation des travaux**

Les travaux d'entretien, de restauration et de renaturation sont planifiés sur 5 ans, de 2013 à 2017, conformément au calendrier prévisionnel des travaux figurant au dossier d'enquête publique. Le programme pluriannuel d'entretien n°1 est planifié sur les 5 années suivantes, et devra faire l'objet d'une demande de reconduction de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

#### **Article 5 : Définition des travaux**

Les travaux de restauration consistent en un traitement de la végétation ligneuse par abattage sélectif et mise en têtards, traitement des espèces indésirables, enlèvement des embâcles, traitement localisé de la végétation des atterrissements, scarification de ces derniers, voire arasement jusqu'à la ligne d'eau.

La renaturation des berges consiste à mettre en place des plantations et des aménagements visant à limiter les dégradations des berges (clôtures, pompes de prairie, descentes aménagées et passages à gué empierrés pour le bétail). Ces aménagements consisteront également en la pose de protections de berges par des techniques exclusivement végétales.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier.

#### **Article 6 : Servitudes de passage et réalisation des travaux**

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des prestataires. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le prestataire chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le prestataire et le type de travaux.

Les propriétaires riverains (ou leur exploitant) auront à leur charge l'éloignement du bétail par rapport au chantier, la dépose et la repose des clôtures en bordure de rivière étant par contre à la charge du prestataire. Ils seront prévenus suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n°65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre.

#### **Article 7 : Produits des travaux**

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire devra évacuer les bois simultanément avec l'avancement du prestataire.

Cette évacuation devra dans tous les cas intervenir dans les 15 jours suivant la demande qui en sera faite par le prestataire, faute de quoi les bois deviendront propriété de ce dernier qui en disposera à sa guise.

Les rémanents seront de préférence brûlés ou évacués par le prestataire sur les terrains riverains en accord avec le maître d'ouvrage et le propriétaire. En cas d'impossibilité (proximité de lieux habités, secteurs à risque du fait de l'occupation du sol, météo...) ils pourront être broyés ou laissés sur place. Les matériaux résiduels (gravier et vase) pourront être régalez sur les terres à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond. Dans le cas contraire, ils seront enfouis ou évacués.

Les matériaux résiduels incompatibles avec l'utilisation du sol ou les rémanents brûlés et leurs résidus, dont l'enfouissement sur les terrains riverains aura été refusé, seront évacués.

Les espèces envahissantes ou nuisibles devront impérativement être brûlées ou évacuées vers des centres de stockage adaptés.

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre, et ne bénéficieront pas de la récupération des produits nobles prévue au premier paragraphe.

### **Article 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux**

Pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés pendant la période allant du début du mois d'avril à la fin du mois d'octobre.

Pour les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés pendant la période allant du début du mois d'août à la fin du mois de janvier.

En cas d'intervention en dehors de ces périodes, une dérogation spécifique devra être sollicitée en ce sens, au moins 15 jours avant le commencement des travaux.

Les travaux exécutés sur la végétation en dehors du lit mineur ne sont pas concernés par ces restrictions de dates d'intervention, à la condition qu'aucun engin mécanique n'intervienne depuis le lit mineur.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures.

Les travaux de dévégétalisation et d'arasement des atterrissements devront se limiter aux secteurs présentant des enjeux en matière de sécurité des biens et des personnes.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Service de la Protection Civile, Service Départemental de l'O.N.E.M.A. et Agence Régionale de Santé).

Les prestataires intervenant dans le cadre de la réalisation des travaux devront être informés par le maître d'ouvrage de la vulnérabilité des secteurs liés à la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le calendrier annuel des travaux d'élagage et de coupe d'arbres devra être rendu compatible avec les périodes de présence et de nidification de la faune.

### **Article 9 : Interdiction des travaux privés**

Dès l'affichage en mairie du présent arrêté, toute intervention privée sur le cours d'eau et ses berges par les propriétaires visant à effectuer des travaux est interdite, pour chaque tranche annuelle, entre la date de notification au prestataire de l'ordre de service de commencer les travaux de la tranche concernée et la date de réception définitive du chantier par le maître d'ouvrage.

### **Article 10 : Entretien ultérieur**

L'entretien ultérieur consistera en des travaux de gestion de la ripisylve (débroussaillage, élagage, abattage d'arbres menaçant d'encombrer le lit du cours d'eau...), retrait des embâcles dans le lit mineur du cours d'eau, notamment aux abords des ouvrages de franchissement, suivi des plantations (taille, remplacement des plants morts, vérification des protections contre les animaux, entretien de la végétation environnante pour permettre le bon développement des jeunes plants...), gestion des atterrissements par dévégétalisation et scarification sur les secteurs présentant des enjeux en matière de sécurité des biens et des personnes.

Les travaux d'entretien nécessaires ci-dessus mentionnés seront réalisés après établissement, par le prestataire, d'un diagnostic préalable et définition d'un programme d'intervention.

Les plantations aux abords des voiries devront être réalisées à une distance minimale de 2,00 m par rapport à la voirie pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres.

Ces travaux d'entretien ultérieur devront permettre de maintenir l'écoulement naturel des eaux et préserver l'écosystème aquatique.

Les programmes d'entretien ultérieur seront transmis au préalable aux services en charge de la Police de l'Eau, pour avis.

Les interventions contribuant à l'entretien ultérieur, mais non mentionnées au présent article, devront faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'intérêt général spécifique. Elles pourront également faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 et R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement. C'est notamment le cas pour le futur programme de restauration morphologique du lit des cours d'eau, et de gestion des traversées urbaines.

#### **Article 11 : Obligations imposées aux riverains**

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature.

Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail...) est interdit. Les plantations et aménagements de clôtures ou d'abreuvoirs en rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés.

D'une manière générale après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Au titre de l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, sur demande des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de DEMANGE-AUX-EAUX, TREVERAY et GONDRECOURT LE CHATEAU, le droit de Pêche sera partagé entre les propriétaires riverains et l'AAPPMA compétente sur chaque secteur pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de la tranche de travaux correspondante, selon des dispositions définies par un arrêté préfectoral spécifique.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 14 : Répartition des dépenses**

Toutes les dépenses (entretien, restauration, plantation) engendrées par les programmes de travaux sont prises en charges par la Communauté de Communes du Val d'Ornois, et les différents financeurs mentionnés au dossier d'enquête publique.

#### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairies des communes visées à l'article premier du présent arrêté.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à Mme la Préfète de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

#### **Article 16 : Voie et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication au RAA.

#### **Article 17 : Exécution - diffusion**

La secrétaire générale de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de COMMERCY,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,  
Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Ornois,  
Les Maires des communes d'ABAINVILLE, AMANTY, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS,  
BAUDIGNECOURT, BONNET, CHASSEY-BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DELOUZE-  
ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS,  
HOUDELAINCOURT, MAUVAGES, LES ROISES, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VAUDEVILLE-LE-  
HAUT, VOUTHON-BAS et VOUTHON-HAUT,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au  
pétitionnaire, et dont copie conforme sera adressée aux :  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar le Duc, le 6 mai 2013  
La Préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

**Arrêté n°2013 - 0689 du 15 avril 2013 relatif à la composition du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la  
composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de  
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2425 du 31 août 2006 modifié portant création du Conseil  
départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2123 du 30 septembre 2009 modifié portant renouvellement des  
membres du CODERST ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DIHLAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant renouvellement des membres du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme  
Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la modification de la représentation de la Fédération départementale pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique en date du 25 janvier 2013 ;

Vu la désignation des représentants de la Chambre d'agriculture de la Meuse au CODERST adoptée  
en session le 2 avril 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2123 du 30 septembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 3 : 3ème groupe – représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants d'associations agréées de consommateurs :

- comme membre titulaire, Monsieur NOEL André, administrateur de l'Union départementale des Associations familiales de la Meuse
- comme membre suppléant, Monsieur SCHAEFFER Christian, représentant l'association Familles de France.

Est nommé membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentant d'association agréée de pêche :

- le président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant.

Est nommé membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

- le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant.

Est nommé membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentant de la profession agricole :

- le président de la Chambre d'agriculture de la Meuse ou son représentant.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants de la profession du bâtiment :

- comme membre titulaire, Monsieur GASPAR Dominique, menuisier
- comme membre suppléant, Monsieur TOURNOIS Philippe, électricien.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants des industriels exploitants d'installations classées :

- comme membre titulaire, Monsieur MORET Jacques, directeur de la SAS des fours à chaux de Dugny
- comme membre suppléant, Monsieur DAUGAN Didier, responsable sécurité de la Sté Huntsman Surface Sciences.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant qu'experts :

- comme membre titulaire, Monsieur MALCURAT Olivier, architecte DPLG
- comme membre titulaire, Madame KOLCZYNSKI Christine, ingénieur-conseil – CARSAT nord-est
- comme membre suppléant, Monsieur BURY Marc, ingénieur-conseil – CARSAT nord est
- comme membre titulaire, Commandant MALARET Serge
- comme membre suppléant, Lieutenant BAULIN Gérard. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 avril 2013

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale  
Hélène  
COURCOUL-PETOT

**Arrêté préfectoral n° 2013-962 du 17 mai 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (au bénéfice de la Communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt)**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de déchets inertes à BEAUSITE, présentée par la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt en date du 21 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 28 février 2013 de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable assorti de prescription du 22 mars 2013 du Conseil Général ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Beausite ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 19 avril 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt, dont le siège social est situé à BEAUSITE est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Beausite (lieu-dit " Au-dessus du Puisa ").

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2 :** La surface foncière affectée à l'installation est de 0,63 hectare. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :



Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
BEAUSITE	Au-dessus du Puisa	ZH	2	6 300	6 300

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes : 800 tonnes

**Article 5 :** Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 80 tonnes

**Article 6 :** L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- apposition d'un panneau en conformité avec la réglementation (raison sociale, adresse exploitant, n° et date de l'arrêté autorisant l'exploitation du site, types de déchets admissibles, jours et heures d'ouverture, mention "accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation") ;
- tenue d'un registre dans lequel devront figurer entre autres les dates de dépôts, types de déchets et leur origine, quantité... ;
- tout dépôt de déchets bitumineux devra faire l'objet d'analyses prouvant à la fois l'absence de goudron et le respect des seuils visés à l'annexe II de l'arrêté du 28/10/10 relatif aux ISDI. Ces analyses seront annexées au registre ;
- veiller à ce que les dépôts de terres soient exempts d'espèces envahissantes type renouée du Japon
- 

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Beausite pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé au Préfet à l'expiration du délai d'affichage.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

**Article 9 :**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Beausite,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, le Président de la Communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt, et dont copie conforme sera adressée pour information au Président du Conseil Général de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 mai 2013  
La Préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale  
Hélène COURCOUL-PETOT

## **ANNEXE I**

### **Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **1.1. - Définitions**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :  
Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### **1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

*Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

#### **1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### **1.4. - Accidents – Incidents**

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-

70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site, conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de pesée (*uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule*)**

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.6. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## Titre III – Conditions d'admission des déchets

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test est annexé au registre prévu.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### **3.9. - Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## **Titre IV - Règles d'exploitation du site**

### **4.1. - Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < 45 dB(A) ≤ Bruit ambiant	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signallement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

soit selon les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **V – Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Beausite, et au propriétaire du terrain.

### **5.4 - Couverture des anciennes alvéoles dédiées au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes**

*(cas des exploitants ayant choisi de fermer définitivement l'alvéole amiante)*

Si l'exploitant ferme définitivement ces alvéoles avant le 1er septembre 2012, il fournit, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

*(cas des exploitants ayant choisi de mettre en place une couverture intermédiaire et de poursuivre le comblement avec des déchets inertes)*

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire et poursuit le comblement de ces alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation, la couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles et au plus tard le 1er septembre 2012. Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés. Avant le 1er décembre 2012, l'exploitant fournit au préfet dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites au présent alinéa. A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet dans les trois mois un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

## **ANNEXE II**

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	

17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(\*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

<sup>(\*\*)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.



### ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs

associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

**2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :**

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (*optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers*)

#### ANNEXE IV

##### Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE <sup>(*)</sup> exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(\*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :  
Nom et qualité :

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°0958 du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998  
portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-188 du 28 janvier 1999, n°99-2606 du 3 novembre 1999, n°03-2707 du 29 octobre 2003, n°05-3679 du 17 novembre 2005, n°06-3185 du 28 novembre 2006, n°2010-0775 du 23 avril 2010 et n°2012-1495 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu la délibération n°2012-52 du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay décide d'ajouter à ses compétences en matière de « Protection et mise en valeur de l'environnement » une nouvelle rubrique « Etudes et actions pour la restauration, la re-naturation, l'aménagement et l'entretien du fleuve Meuse et de tous ses affluents »,

Vu la délibération n°2012-53 du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay décide d'ajouter à ses compétences en matière de « Tourisme » deux nouvelles rubriques « Politique de développement touristique relative au Chemin de Mémoire ou tout autre projet transfrontalier / à l'échelle du Pays de Verdun en liaison avec les acteurs institutionnels du tourisme », et « Monuments franco-allemands de Luzy-Saint-Martin »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Stenay approuvant les modifications statutaires sus-mentionnées :

- Baalon du 25 janvier 2013, favorable aux deux projets,
- Inor du 20 février 2013, favorable aux deux projets,
- Laneuville-sur-Meuse du 4 février 2013, favorable aux deux projets,
- Luzy-Saint-Martin du 15 février 2013, favorable aux deux projets,
- Mouzay du 28 janvier 2013, favorable aux deux projets,
- Nepvant du 19 février 2013, favorable aux deux projets,
- Olizy-sur-Chiers du 4 février 2013, favorable aux deux projets,
- Stenay du 22 janvier 2013, favorable aux deux projets,
- Wiseppe du 29 mars 2013, favorable aux deux projets,

Vu la délibération du 22 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Moulins-Saint-Hubert refuse le transfert des compétences énoncées ci-dessus,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Autréville-Saint-Lambert, Beauclair, Beaufort-en-Argonne, Brouennes, Cesse, Halles-sous-les-Côtes, Lamouilly, Martincourt-sur-Meuse et Pouilly-sur-Meuse, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun en date du 24 avril 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La Communauté de Communes du Pays de Stenay exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **4-1/ Aménagement de l'espace communautaire**

- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU ou cartes communales des communes membres et précisant pour avis la localisation des différentes zones. L'élaboration, la révision des POS, PLU ou CC ainsi que les autorisations de construire restent de la compétence des communes.

- Développement local – Soutien à la gestion administrative des dossiers, financement des projets publics et privés par la redistribution des enveloppes départementales et régionales arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil des gens du voyage.

- Participation éventuelle aux actions de développement et d'aménagement conduites aux échelles du Nord Meusien (Pays et Groupe d'Action Local), interrégionales et transfrontalières.

### **4-2/ Actions de développement économique**

#### Vie économique

- Extension, aménagement, entretien, gestion, commercialisation et promotion de la Zone d'Activité Commerciale existante dite ZAC des Cailloux.

- Acquisition, extension, aménagement, entretien, gestion, commercialisation et promotion des nouvelles zones ou terrains d'activités industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale d'une superficie au moins égale à 5.000 m<sup>2</sup>.

- Construction, acquisition, aménagement, rénovation et commercialisation des bâtiments à vocation industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale sur les zones d'activités précisées ci-dessus.

- Etudes et soutien aux actions de développement économique portant sur les PME, PMI, l'artisanat, le commerce et l'agriculture.

- Soutien financier à STENAY ECO et gestion de la Pépinière d'Entreprises de Stenay.

#### Tourisme

- Actions de promotion du territoire.

- Accompagnement financier aux initiatives privées de création de gîtes et de chambres d'hôtes.

- Soutien à l'O.T.S.I. cantonal.

- Participation à l'aménagement des chemins de halage conduit sous maîtrise d'ouvrage départementale.

**- Politique de développement touristique relative au Chemin de Mémoire ou tout autre projet transfrontalier / à l'échelle du Pays de Verdun en liaison avec les acteurs institutionnels du tourisme.**

**- Monuments franco-allemands de Luzy-Saint-Martin.**

### **4-3/ Compétences optionnelles**

### Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du Schéma Départemental.
- Aménagement, entretien et gestion de la déchetterie et du (des) CSDI (Centre de Stockage des Déchets Inertes).
- Etudes et actions pour la restauration, la re naturalisation, l'aménagement et l'entretien du fleuve Meuse et de tous ses affluents.
- Soutien aux actions pour la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles reconnus par la DIREN sur le territoire communautaire.
- Soutien à la gestion administrative des dossiers d'opération d'assainissement des communes.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour assurer, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992 et à l'arrêté du 06 Mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées. Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, la vérification technique de l'implantation, la vérification technique de la bonne exécution, la vérification du bon fonctionnement et la vérification du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que la facturation.
- Energies renouvelables : études.

### Politique du logement et du cadre de vie

- Etudes favorisant la mise en place de procédures collectives d'habitat sur l'ensemble du canton et animation de ces opérations.
- Soutien aux opérations privées de réhabilitation de l'habitat dans le cadre d'opérations collectives.
- Mise en place d'un observatoire du logement.
- Participation aux opérations privées de ravalements de façades dans le cadre du règlement départemental.

### Scolaire et petite enfance

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire.
- Participation aux voyages scolaires selon un forfait annuel fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Budget Primitif et suivi des cartes de transport.
- Gestion et fonctionnement des transports scolaires spécialisés sous mandatement du Conseil Général.
- Etudes, élaboration, création et gestion des établissements de cantine et de restauration scolaire pour les écoles primaires et maternelles, y compris l'accompagnement de l'interclasse du midi à compter de l'ouverture du Pôle Educatif Cantonal.
- Etudes, élaboration, création et gestion des établissements d'accueil à la petite enfance (de 0 à 3-4 ans) répondant aux besoins de garde et d'éveil de type micro crèche, multi accueil, halte garderie.
- Exercice de la compétence périscolaire sur le canton de Stenay, par le biais notamment d'études, d'élaboration, de construction et de gestion de structures d'accueil d'enfants (hors études du soir) les jours scolaires exclusivement, et mise en place de mesures d'accompagnement et de partenariats avec la Caisse d'Allocations Familiales.

### **4-4/ Compétences complémentaires**

#### Voirie

- Création, aménagement et entretien des voies de desserte des zones ou terrains d'activités économiques communautaires.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors agglomérations définie dans l'annexe jointe.

#### Vie associative

- Subventions aux associations favorisant la vie sociale, éducative, culturelle et sportive votées annuellement par le Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Budget Primitif

#### Services publics

- Actions d'accompagnement au fonctionnement et au maintien du service public en milieu rural.
- Prise en charge des frais de fonctionnement et de l'investissement mobilier de la Maison des Services du Pays de Stenay.
- Création et gestion locative d'une Maison Médicale.

#### **4-5/ Maîtrise d'ouvrage déléguée**

A la demande des communes membres, la Communauté de Communes du Pays de Stenay pourra assurer la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de travaux propres à ces communes.

Cette prestation sera régie par une convention de maîtrise d'ouvrage qui en fixera les bases techniques et financières.

Il en sera de même pour toute fourniture de prestations de services aux communes membres ou à d'autres collectivités. »

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts sont consultables à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Verdun.

**Arrête n°2013 - 0963 du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse - Restitution de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-4I-3 et L.5216-5,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de Bar-le-Duc et du Centre Ornain en vue de la création de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc - Sud Meuse,



Vu la délibération du 23 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse a décidé la restitution aux communes de l'ancienne Communauté de Communes du Centre Ornain de la compétence énoncée à l'article 7.6 des statuts de la communauté d'agglomération et dénommée « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse annexés au présent arrêté, intégrant la restitution de cette compétence,

Vu le tableau récapitulatif de l'intérêt communautaire sur les deux anciennes communautés de communes après restitution de la compétence « Voirie » annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc - Sud Meuse est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 5** : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes selon les conditions détaillées dans les statuts annexés au présent arrêté :

### **I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### 1) Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économiques d'intérêt communautaire.

#### 2) Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation des transports urbains.

#### 3) Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique globale en matière d'équilibre social de l'habitat.
- Accueil des Gens du Voyage.
- Droit de préemption urbain.

#### 4) Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

## **II/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

### 1) Assainissement des eaux usées et pluviales

- Collecte et transport des eaux usées.
- Stations d'épuration.
- Assainissement non collectif.
- Gestion des eaux pluviales.

### 2) Eau

### 3) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Tri sélectif -Déchetterie – Ressourcerie.
- Chaufferie collective et actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Lutte contre les pollutions.

### 4) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

### 5) Action sociale d'intérêt communautaire

- Action Sociale générale du CIAS.
- Petite enfance.
- Jeunesse.
- Accompagnement des personnes âgées et handicapées.
- Insertion sociale et professionnelle.

### 6) Création, aménagement et gestion de parcs de stationnements d'intérêt communautaire

## **III / COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1/ Hall d'expositions/Salle de spectacles et de congrès.
  - 2/ Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).
  - 3/ Travaux hydrauliques.
  - 4/ Mise en valeur des paysages - création de chemins de randonnées.
  - 5/ Soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels.
  - 6/ Aménagement de places publiques.
  - 7/ Schéma d'harmonisation des cœurs de village.
  - 8/ Concours apporté au service public d'incendie et de secours.
  - 9/ Gestion de fourrières automobiles.
  - 10/ Gestion d'une fourrière animale, canine et féline. »
- Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'Agglomération qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

Les nouveaux statuts et le tableau récapitulatif de l'intérêt communautaire sur les deux anciennes communautés de communes après restitution de la compétence voirie sont consultables à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales.

**Arrêté n°2013-1061 du 3 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02-2935 du 7 octobre 2002, n°05-2989 du 9 septembre 2005, n°06-3174 du 28 novembre 2006, n°09-0370 du 25 février 2009 et n°2010-2432 du 23 novembre 2010, modifiant l'arrêté n°99-3165 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs,

Vu la délibération du 15 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val des Couleurs approuve le transfert du siège social de la communauté de communes au 10, rue Raymond Poincaré à Vaucouleurs,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Val des Couleurs approuvant la modification statutaire correspondante :

- Brixey-aux-Chanoines du 27 février 2013,
- Burey-en-Vaux du 5 avril 2013
- Burey-la-Côte du 21 mars 2013
- Chalaines du 29 mars 2013
- Champougny du 15 avril 2013,
- Goussaincourt du 22 février 2013,
- Maxey-sur-Vaise du 22 février 2013
- Montbras du 28 mars 2013,-
- Neuville-les-Vaucouleurs du 29 mars 2013
- Rigny-la-Salle du 21 mars 2013,
- Rigny-Saint-Martin du 28 mars 2013,
- Saint-Germain-sur-Meuse du 5 avril 2013,
- Sauvigny du 1<sup>er</sup> mars 2013,
- Sepvigny du 22 mars 2013,
- Taillancourt du 8 mars 2013
- Ugné-sur-Meuse du 11 mars 2013,
- Vaucouleurs du 2 avril 2013,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Epiez-sur-Meuse, Montigny-les-Vaucouleurs et Pagny-la-Blanche-Côte conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy en date du 22 mai 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

**« Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 10, rue Raymond Poincaré à Vaucouleurs. »**

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Madame la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 3 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

**Décision d'agrément « entreprise solidaire » n °20 13-1055 du 31 mai 2013 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires et stipulant que les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article uu. 5132-2 sont agréées de plein droit ;

Vu la demande présentée le 04 avril 2013 pour le compte de l'association meusienne d'information et d'entraide (A.M.I.E.) par sa présidente, Mme Lucette LAMOUSSE ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association meusienne d'information et d'entraide (A.M.I.E.), structure d'insertion par l'activité économique, dont le siège est situé 2, rue Pasteur à BELLEVILLE sur MEUSE (55430), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**Article 2** : La secrétaire générale et le responsable de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministre de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

La Préfète  
Pour le Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Hélène COURCOUL-PETOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 03 mai 2013 Contrôle des structures des exploitations agricoles

### DÉCISION

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la  
Légion d'honneur, Officier de l'Ordre  
National du Mérite,

Considérant :

- que la SCEA DE MANSOL possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (0,94 avant et 0,98 après projet),
- le refus de libérer les terres de l'exploitant en place, l'EARL MOLTER, dont le potex après projet est de 2,03,
- que la situation du demandeur relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, de l'orientation « *Conforter les exploitations agricoles dont le coefficient structure défini à l'article 4 est inférieur à 1,3* »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DE MANSOL est autorisée à exploiter 8 ha 94 a 56 ca situés sur la commune de GIVRAUVAL (sections cadastrales ZH 106).

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GIVRAUVAL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 03 mai 2013

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,  
*Jean-Louis BOURDAIS*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Arrêté préfectoral n°2013- 3821 du 27 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2013**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»),
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu

pour le secteur viticole,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8,
- Vu le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-50-1, D.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu les arrêtés ministériels 2012-538 du 20 décembre 2012 et 12-290 du 18 décembre 2012 fixant les limites des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0175 du 09 juillet 2007 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural (mise en place des Zones Non Traitées par les produits phytosanitaires) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009- 1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4<sup>o</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

## **ARRÊTE**

### **Titre 1**

#### **Les bonnes conditions agricoles et environnementales**

##### **Article 1<sup>er</sup> : bande tampon / cours d'eau**

La liste des cours d'eau à prendre en compte pour la localisation obligatoire des bandes tampons est celle définie par l'arrêté préfectoral n°2010-0013 du 21 janvier 2010 modifié par l'arrêté n°2010-0157 du 5 juillet 2010, reproduits en annexe I du présent arrêté.

Ces cours d'eau sont concernés à la fois par la mise en place de bandes tampons (arrêté ministériel du 13 juillet 2010) et par la mise en place de zones non traitées par les produits phytosanitaires (arrêté ministériel du 12 septembre 2006).

##### **Article 2 : bande tampon / couverts autorisés**

Les couverts doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être présent toute l'année et

suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané. En cas d'implantation, la mise en place se fait de préférence à l'automne et doit être réalisée au plus tard le 30 avril.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau dans la Meuse est la suivante :

1) Sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau

Luzerne, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Ray-Grass anglais, Ray-Grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome sitchensis, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin.

2) Sur les bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau

Luzerne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Ray-Grass anglais, Ray-Grass hybride, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de perse, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle Incarnat, Pâturin, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

NB : pour ces 2 cas la phacélie est tolérée en mélange à condition qu'elle reste minoritaire.

3) Cette liste est élargie aux plantes suivantes utiles aux pollinisateurs :

1. *vulnéraire*
2. *centaurée des prés*
3. *centaurée scabieuse*
4. *chicorée sauvage*
5. *léontodon variable*
6. *achillée millefeuille*
7. *tanaisie vulgaire*
8. *grande marguerite*

Les espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, dont la liste figure en annexe II du présent arrêté, ne sont pas autorisées sur la bande tampon.

De même, les couverts spécifiques mis en place dans le cadre de la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage conclue entre le Préfet de la Meuse, la Chambre d'Agriculture de la Meuse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon (présence d'espèces non autorisées et/ou modalités d'entretien non compatibles). En conséquence, ces couverts spécifiques ne sont pas autorisés sur les bandes tampons.

**Article 3 : bande tampon / modalités d'entretien**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010.

Ainsi, la bande tampon ne peut pas être labourée mais un travail superficiel du sol y est autorisé. L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires y est interdit.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 1er mai au 9 juin.



Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### **Article 4 : diversité de l'assolement**

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (reproduit à l'annexe III du présent arrêté) et notamment dans les paragraphes 3.7 a) et 3.7 b), relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » s'appliquent.

#### **Article 5 : règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les surfaces bénéficiant d'un régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune doivent être entretenues conformément aux règles suivantes :

##### **A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues dans des conditions permettant la floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

taille une fois par an, au plus tard le 15 mai;

ou

inter rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

la mise en culture du *miscanthus* doit être effectuée avec un espace entre rangs d'au moins 80 cm et une densité d'au moins 0,8 pied par m<sup>2</sup>.

##### **B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

1°) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

2°) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices (chardon des champs et folle avoine) et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

3°) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes [maïs, tournesol, betterave, pomme de terre].

4°) Les espèces à planter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

*la luzerne n'est pas autorisée sur les surfaces en gel*

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Les couverts tels que définis dans la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

5) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté, notamment dans le cas des jachères faune sauvage, ou si la parcelle fait l'objet d'une destruction totale autorisée du couvert ; dans ce dernier cas, la parcelle peut recevoir du fumier ou du lisier dans les jours précédant immédiatement la destruction totale du couvert (conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011).

6) L'entretien des surfaces en gel, à l'exclusion des zones herbacées mises en défens, est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques entre le 1<sup>er</sup> mai et le 9 juin.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 visé plus haut, l'interdiction de broyage et fauchage durant les dates visées ci-dessus ne s'applique pas aux cas suivants :

les exploitations en conversion à l'agriculture biologique ou entièrement consacrées à l'agriculture biologique,

les parcelles gelées situées en zone de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones.

7) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines de l'espèce indésirable suivante : chardon des champs (*Cirsium arvense*) et folle avoine.

8) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, toute l'année pour les terres non mises en production.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

9) Les agriculteurs doivent adresser à la DDT, pour tout autre projet d'intervention sur les parcelles gelées (chantier de drainage, broyage de cailloux, justificatif d'ordre sanitaire...), une demande de dérogation motivée par écrit.

Les références des parcelles doivent être indiquées sur une copie de la photo concernée du Registre Parcellaire Graphique.

Sans réponse de la DDT dans les 10 jours suivant la date de réception de leur lettre, les exploitants peuvent commencer les travaux.

10) Les agriculteurs dont le couvert des parcelles en gel est endommagé par les grands travaux publics (laboratoire ANDRA, pose de conduite ou fibre optique, travaux d'aménagements routiers, branchement éolienne, sur-stockage d'eau...), doivent notifier par courrier à la DDT, les références des parcelles concernées sur une copie de la photo du Registre Parcellaire Graphique, dès le début d'exécution.

Cette déclaration n'est nécessaire que si les dommages sont importants; ainsi, dès lors que les ornières sont nombreuses et rapprochées ou bien que les dégâts sont constitués de fouilles, travaux de sondage et autres travaux de ce type, la surface en cause sera décomptée des surfaces gelées.

Dans l'hypothèse où les dégâts sur le gel ne seraient constitués que d'un simple passage d'engin, les surfaces concernées resteraient comptabilisées en gel sans nécessité de déclaration.

## Article 6 : maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie ou d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale, reproduite en annexe IV, pouvant être retenus comme particularités topographiques sont les suivants :

- 
- « les prairies remarquables de la zone Ouest du Parc naturel régional de Lorraine ainsi que celles du secteur de Commercy » et celles du secteur de Dun sur Meuse dont l'objectif est la préservation de prairies humides de grand intérêt écologique bénéficiant de mesures agro-environnementales. Ces prairies sont retenues au même titre que les particularité topographiques listées dans la rubrique « Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental ».

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- concernant l'entretien des bandes tampons, se référer à l'article 3 du présent arrêté
- concernant les mares: elles ne nécessitent aucun entretien pour conserver les écosystèmes mis en place. Si toutefois un faucardage s'avérait nécessaire, il serait réalisé préférentiellement en dehors de la période avril-juin.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts déclarés en gel spécifique respectent le cahier des charges définis par la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage conclue entre le Préfet de la Meuse, la Chambre d'Agriculture de la Meuse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, reproduite en annexe V du présent arrêté.

De même, les bandes fleuries composées avec les espèces ci-après sont retenues comme éléments topographiques si leur couvert déclaré en gel spécifique répond aux conditions suivantes :

- localisation uniquement en bordure de chemins ou de routes, à l'exclusion des bordures de cours d'eau (présence d'espèces non autorisées et/ou modalités d'entretien non compatibles avec la bande tampon).
- contractualisation des surfaces concernées avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'opération « Graines de paysage »,
- ne pas donner lieu à une utilisation lucrative sous quelle forme que ce soit

<i>Variétés</i>	<i>Coloris</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Mois de Floraison</i>
Centauree Barbeau Jubilee Gem naine	Bleu	40 cm	Juin / Juillet
Chrisanthème Segetum Elorado	Jaune	50 cm	Juillet / Août
Clarkia Pulchella	Rose + mauve	50 cm	Juillet

Coquelicot simple	Rouge	60 cm	Juillet
Coquelicot double	Varié	60 cm	Juillet
Dimorphoteca hybride	Jaune et orange	30 cm	Juin / juillet
Eschscholzia de Californie	Jaune et orange	35 cm	Juin / Août
Coquelourde Githago Milas	Rose – mauve	80 cm	Juin / Juillet
Godélia Whitney ½ nain	Varié	45 cm	Juillet / Août
Gypsophile elegans roi des halles	Blanc	60 cm	Juin / juillet
Immortelle annuelle double	Blanc à pourpre	60 cm	Juillet / Août
Julienne de Mahon	Varié	30 cm	Juin / Juillet
Lin annuel	Rouge	50 cm	Juillet / Août
Mufler maximum	Varié	70 cm	Juillet / Septembre
Nigelle de Damas	Bleu – blanc	50 cm	Juillet / Août
Œillet de Chine impérial	Varié	30 cm	Juillet / Août
Pavot à fleur de pivoine	Varié	90 cm	Juillet
Reine Marguerite simple	Varié	80 cm	Août / Septembre
Rubdekia gloriosa daisy	Varié	90 cm	Août / Septembre
Saponaire pink beauty	Rose	60 cm	Juin / Juillet
Souci double	Jaune + orange	60 cm	Juin / Août
Thlaspi annuel	Blanc	30 cm	Juin / Juillet
Centaurée géante	varié	40 cm	Juin / Juillet
Coquelourde niele des prés	rose-mauve	80 cm	juin/juillet
Cosmos sensation	varié	110 cm	juillet/septembre
Nigelle de damas	bleu-blanc	50 cm	juillet/aout

#### **Article 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonnes de matière / ha.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles bénéficiant d'un engagement agro-environnementale de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

#### **Titre 2**

#### **Déclaration de surfaces- Modalités de prise en compte des normes usuelles**

#### **Article 8 : normes locales prises en compte au titre des cultures admissibles pour l'activation des Droits à Paiement Unique (DPU) et le paiement des aides couplées du 1er pilier**

Les éléments correspondants aux normes locales ainsi que ceux relevant des particularités topographiques peuvent être intégrés dans la superficie totale d'une parcelle pour bénéficier des aides agricoles surfaciques.

Les modalités de déclaration de ces particularités topographiques ainsi que leur admissibilité aux différentes aides du 1er pilier sont détaillées à l'annexe VI du présent arrêté.

#### **Titre 3**

#### **Dispositions finales**

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-3246 du 23 mai 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2012 est abrogé.

**Article 10** :La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les communes du département.

Bar-le-Duc,le 27 mai 2013

Le Préfet,  
Isabelle DILHAC

La liste des annexes est consultable à la Direction Départementale des Territoires auprès du Secrétariat du Service Economie Agricole

Liste des Annexes

Annexe I: Arrêtés préfectoraux n° 2010-0013 du 21 janvier 2010 et n°2010-0157 du 05 juillet 2010 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Annexe II: Liste des plantes invasives

Annexe III: Arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Annexe IV: Liste des particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Annexe V: Convention départementale jachère environnementale et Faune Sauvage 2013

Annexe VI: Normes locales prises en compte au titre des cultures admissibles pour l'activation des droits à paiement unique (DPU) et le paiement des aides couplées du 1er pilier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrête DDCSPP n° 2013-071 du 29 mai 2013 portant agrément pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Lorraine en date du 27 avril 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 avril 2013 présenté par Madame Sophie GUEGAN, domiciliée 27, rue des pommiers – 55200 EUVILLE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BAR-le-DUC ;

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC ;

Considérant que Madame Sophie GUEGAN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Sophie GUEGAN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Lorraine ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sophie GUEGAN domiciliée 27 rue des pommiers – 55200 EUVILLE pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BAR-le-DUC.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANCY – 5, Place de la Carrière – C.O. n°20038 – 54036 NANCY Cedex ..

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

BAR-le-DUC, le 29 mai 2013  
La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Arrêté n°2013-1041 du 30 mai 2013 portant tarification du Centre Educatif Renforcé  
« Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127,

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 14 septembre 2012 nommant Isabelle DILHAC préfète de Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant création et habilitation du centre éducatif renforcé « Le Boustrophédon » de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2013, par l'association gestionnaire « A.M.S.E.A.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 25 avril 2013 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis le 2 mai 2013 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif renforcé « Le Boustrophédon » sis 7 place Saint Michel à Saint-Mihiel sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	101 266 €	865 350 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	568 872 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	195 212 €	
<b>Résultat</b>	Déficit	0 €	

<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	812 717 €	865 350 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<b>Résultat</b>	Excédent	52 633 €	

Le prix de journée annuel moyen du centre éducatif renforcé est de : 403,13 euros

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, et à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013,

Le prix de journée du centre éducatif renforcé est fixé à : 320.24 euros.
---

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 52 633 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la préfecture de Meuse, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse et notifié au service concerné.

Fait à Bar le Duc, le 30 mai 2013

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

<b>DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE</b>
---

**Arrêté ARS-DT55/n2013-0309 du 16 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 358 241 €** soit :



1) 2 165 876 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 833 870 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 98 088 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 20 207 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 751 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 210 605 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 355 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 126 343 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 66 022 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée territoriale,  
Eliane PIQUET

#### **Arrêté ARS-DT55/n°2013-0310 du 16 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 955 743 €** soit :

1) **4 663 375 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 163 521 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 95 533 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 30 251 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 270 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 365 503 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 6 297 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) **205 429 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) **85 055 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) **1 884 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 884 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

**Article 2 - :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé, Par délégation,  
La Déléguée territoriale,  
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2013-0311 du 16 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **292 746 €** soit :

**1) 290 680 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 255 542 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 35 138 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**2) 2 066 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée territoriale,  
Eliane PIQUET

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le N° SAP/522802610**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 25 avril 2013 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **COMUS Isabelle** », sise 18, Boulevard des Flandres – 55000 BAR LE DUC.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **COMUS Isabelle** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

**SAP/522802610**

Les activités déclarées, exercées en mode mandataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 14 mai 2013

P/ La Préfète et par délégation,  
P/ La DIRECCTE et par subdélégation,  
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,  
La Directrice Adjointe  
Angélique ALBERTI

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

**Arrêté n°2013 – 0568 en date du 7 Juin 2013 portant délégation de signature du Directeur  
Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à Madame Marie-Hélène Maître, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

**A Madame Marie-Hélène Maître** ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie; pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-8 79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **A Madame le Docteur Arielle Brunner** ; chef de projet « Plan Régional de Santé » ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;
- **A Madame Gisèle Hurson** ; chef du service « Démocratie Sanitaire » pour la gestion des Commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-8 79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;
- **A Monsieur Yann Kubiak** ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;
- **A Madame Marie Réaux** ; Responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;
- **A Madame le Docteur Annick Dieterling**, chef du département « Promotion, Prévention et Education à la Santé » en matière de développement, promotion de la santé et suivi des politiques de prévention.

**A Monsieur le Docteur Bruno Fantino** ; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

- **Madame le Docteur Odile Delforge**, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.
- **Monsieur Jean-Louis Fuchs**, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.
- **Madame Sabine Griselle-Schmitt**, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.
- **Monsieur Patrick Marx**, directeur de projet gestion du risque, sur son champ de compétences.

**A Madame Annie Tourolle** ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **Monsieur Christian Schaeffer**, adjoint à la Secrétaire Générale, sur le champ de compétences du secrétariat général ;
- **Madame Corinne Jue De Angeli**, responsable de la GPEC et de la formation sur son champ de compétences ;
- **Madame Katia Porte-Haquin**, responsable de la gestion du personnel, du droit du personnel et des relations sociales, pour les actions relatives aux ressources humaines ;
- **Madame Fabienne Wolff**, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;
- **Madame Marie-Reine Schmitt**, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,
- **Monsieur José Robinot**, chef de service des affaires générales, pour la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.
- **Monsieur Anthony Coulangeat**, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.

**A Monsieur Patrick Mettavant** ; Directeur des Services Financiers pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick Mettavant** et de **Monsieur Patrick Chaminadas**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur François Lallemand**, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie Dimini**, comptable.

**A Monsieur Serge Morais** ; Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et métiers de la santé, à la permanence des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé et les coopérations entre les professionnels de santé ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **Madame le Docteur Patricia de Bernardi**, adjointe au Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité sur le champ de compétences de la Direction.
- **Madame Michèle Hériat**, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne les internats de médecine et pharmacie, les praticiens hospitaliers et les agréments et courriers en matière de transports sanitaires.
- **Madame Sabine Rigon**, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins, responsable du pôle formation et exercice des professions paramédicales et médicales à compétences définies, en ce qui concerne :
  - les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
  - l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie,
  - les tatoueurs,
  - les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Rigon, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu Prolongeau, inspecteur en charge du suivi des instituts de formation paramédicaux, en ce qui concerne :

- les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
- l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.

**A Madame le Docteur Lydie Revol** ; Directrice par intérim de la Santé Publique; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la protection sanitaire et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Protection Sanitaire et Environnementale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

- **Monsieur Hubert Boulanger**, adjoint au Directeur de la Santé Publique en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire et en matière de santé environnementale.
- **Madame Christine Meffre**, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques ;

**A Monsieur Lucien Vicenzutti** ; Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **Madame Stéphanie Geyer**, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.
- **Madame Chantal Kirsch**, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.



**A Madame Valérie Bigenho-Poet**, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Madame Dominique Courty**, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale.

En cas d'absence concomitante de **Madame Valérie Bigenho-Poet et de Madame Dominique Courty**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur le Docteur Alain Couval**, conseiller médical du délégué territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine sanitaire à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social à **Monsieur Denis RAPENNE**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie Tome**, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

**A Monsieur Michel Mulic**, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic** et de Madame **Hélène Robert**, leurs délégations de signatures seront exercées par **Madame Chantal Roch**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle Legrand**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle Legrand**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Monsieur Guillaume Labouret**, chef du service territorial sanitaire.

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Metzeler**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur le Docteur Michel Perette**, médecin de la délégation territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine Quenette**.

A Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse,
- L'animation territoriale,
- Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : Madame **le Docteur Elise Blery-Massinet, médecin de la délégation territoriale** :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Claudine RAULIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Dans le domaine de la veille sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline Prins**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline Prins et Emilie Bertrand**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Maurice**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

**A Monsieur Philippe Romac**, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : **Madame Lamia Himer**, chef de service territorial sanitaire

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les champs de veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Mme Karine Théaudin**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine Théaudin**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Stéphanie Moniot**, **Monsieur Daniel Giral**, ingénieurs d'études sanitaires ou **Monsieur Olivier Dosso**, ingénieur contractuel.

**A Madame Chantal Paulus**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

**Article 4 :**

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;

- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

Affaires Générales

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

**Article 5 :**

Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 7 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2013-0536 du 29 mai 2013 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013-0358 en date du 30 avril 2013, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)
<i>Représentants des groupements de communes</i>	
Philippe TARILLON (Président Groupement de Communes du VAL de FENSCH)	Philippe DAVID (Vice président Communauté de Communes)
Jacques FLORENTIN (Président Communauté de Communes SEILLE et MAUCHERE)	Chantal CHERY (Vice présidente Communauté de Communes)
Arsène LUX (Président Communauté de Communes de VERDUN)	Michel VEDEL (Conseiller communautaire)
<i>Représentants des communes</i>	
Isabelle KAUCIC (Adjointe au maire de Metz)	Laurent KALINOWSKI (Maire de Forbach)
Valérie JURIN (Adjointe au maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)
Michel HEINRICH (Maire d'Epinal)	Nelly JAQUET (Maire de Bar le Duc)

Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Représentants des associations agréées</i>	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	En attente de désignation
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale Alliance maladies rares)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Rosario RUSSO (Président FNATH)	Michel BRICK (Président UPPC)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)

En attente de désignation	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
<i>Représentants des associations de retraités et de personnes âgées</i>	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT/Moselle)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
<i>Représentants des associations des personnes handicapées</i>	
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL Lorraine)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence - Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS - Vosges)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

Collège n°3 : Représentants des conférences de ter ritoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire Meurthe et Moselle - Collège 1)
Roger CHARLIER (Conférence de Territoire de la Meuse - Collège 8)	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle -Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Le Val d'Ajol	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Les Saules

Collège n°4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Représentants des organisations syndicales de salariés</i>	
Bernadette HILPERT (CGT)	Sylvio CICCOTELLI (CGT)
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Elise CUVILLON (CFE-CGC)
<i>Représentants des organisations professionnelles d'employeurs</i>	
Philippe TOURRAND	Jacky FRANCOIS



(MEDEF)	(MEDEF)
M. Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
<i>Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales</i>	
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
<i>Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles</i>	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité</i>	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (administrateur FNARS)
Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)	Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
<i>Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles</i>	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 <sup>ème</sup> Vice-président CARSAT)
Anne Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT)	Catherine VERONIQUE (Sous Directrice CARSAT)
<i>Représentant des caisses d'allocations familiales</i>	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
<i>Représentant de la mutualité française</i>	
Jean-Philippe MAMCARZ (Président Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Représentants des services de santé scolaire</i>	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Directrice service santé interuniversitaire)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
<i>Représentants des services de santé au travail</i>	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin - Service de Santé au travail du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail AMETRA)	Catherine VOIRY (Médecin – Service de Santé au travail)
<i>Représentants des services départementaux de PMI</i>	
Philippe BADOIT (Médecin Chef PMI)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service PMI Metz Est)

Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef PMI)	Fati ALAOUI (Médecin Chef service PMI Saint-Avold)
<i>Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé</i>	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
<i>Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé</i>	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
<i>Représentant des associations de protection de l'environnement agréées</i>	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire des Sites Lorrains)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire des Sites Lorrains)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Représentants des établissements publics de santé</i>	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	Gérard DELENA (Directeur CH de Sarrebourg)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jean-Paul COLOTTE (Directeur du CH de Toul)
<i>Représentants des établissements de santé à but lucratif</i>	
Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement FHP)	Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME – FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
<i>Représentants des établissements privés à but non lucratif</i>	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME – FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
<i>Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile</i>	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice Nancy et agglomération HAD)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
<i>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées</i>	
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPISO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur d'EHPAD)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Alain RIOU (Directeur Général APEI Vallée de L'orne)
Alexandre HORRACH (Directeur général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
<i>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées</i>	
François MORICE	Bernard MATHIEU

(Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	(Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur de la Maison de Retraite de Gerbéviller)
Gilbert MONPERRUS Vice-Pt CCAS Bar le Duc / Président UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à BAN ST MARTIN)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)
<i>Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale</i>	
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE (UDAF 57)
<i>Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé</i>	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMi)
<i>Représentant des réseaux de santé</i>	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
<i>Représentant de des associations de permanence des soins</i>	
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
<i>Médecin d'un SAMU-SMUR</i>	
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSEDAT (Directeur Médical SAMU 57)
<i>Représentant des transporteurs sanitaires</i>	
Dominique HUNAULT (ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (ambulancier)
<i>Représentant des SDIS</i>	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (SDIS de la Meuse)
<i>Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé</i>	
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
<i>Représentants des professionnels de santé</i>	
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (UNPF Lorraine)
Danièle ANTOINE (Fédération Nationale des Infirmiers)	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers Libéraux)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean-Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Denise ZIMMERMANN (Membre du Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)	Laurence GUILLAUME (Présidente Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kinésithérapeutes)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice-président de l'URPS)
<i>Représentant de l'ordre des médecins</i>	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
<i>Représentant des internes en médecine</i>	
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL-IMG)

Collège n°8 : Personnalités qualifiées

Pr Serge BRIANÇON – Directeur - Ecole de Santé Publique -
Thierry GODEFROY - Directeur Médical – UC-CMP

**Article 2 :** Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Le Préfet de Région,  
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,  
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,  
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,  
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,  
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

**Article 3 :** Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

**Article 4 :** Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29 mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2013 – 0549 du 29 mai 2013 portant modification de la composition de la  
Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-289 en date du 23 mars 2012, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

### **Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales**

Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Jacques FLORENTIN (Président Communauté de Communes de Seille et Mauchère)	Chantal CHERY (Vice présidente Communauté de Communes)
Valérie JURIN (Adjointe au Maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)

### **Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Jacques FROMENT (Président Comité Meusilienne contre le cancer)	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué départemental AIDES 54)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale Alliance maladies rares)	Valérie DOLLE (Déléguée régionale Association Grandir)
René MASSON (Fédération Nationale Association des Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS – Vosges)

### **Collège n°3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)
---	---

#### **Collège n°4 : Partenaires sociaux**

Philippe ZUNINO (CFE - CGC)	Elise CUVILLON (CFE – CGC)
Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

#### **Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (Administrateur FNARS)
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Catherine VERONIQUE (Sous Directrice CARSAT NORD EST)
Robert CANTISANI (Président CA CAF Moselle)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'Administration CAF 57)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

#### **Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Sylvie VAILLANT (Médecin Directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère Technique Service Social Rectorat))
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin – Service Santé Travail du BTP)
Philippe BADOIT (Médecin Chef de PMI)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef de Service PMI Metz Est)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire des Sites Lorrains)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire des Sites Lorrains)

#### **Collège n°7 : Offreurs des services de santé**

Poste vacant	Poste vacant
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPSCO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur d'EHPAD)
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (Union Nationale des Pharmaciens de France)
Danièle ANTOINE (Fédération Nationale des Infirmiers)	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers libéraux)

#### **Article 2 :**

La Présidente de la Commission spécialisée de prévention est Mme Jacqueline FONTAINE  
La Vice-présidente est Mme Muriel CONTE

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29 mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2013-0556 du 29 mai 2013 portant modification des membres de la Commission  
Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013 - 0395 en date du 2 mai 2013, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Arsène LUX (Pt Communauté de Communes de Verdun)	Michel VEDEL (Conseiller Communautaire)

Valérie JURIN (Adjointe au Maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)
---	---------------------------------

Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale Alliance maladies rares)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
En cours de désignation	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Marius HAMANN (Vice-président CODERPA Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT/Moselle)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

Collège n°3 : Représentant des Conférences de Territoire

Titulaires	Suppléants
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - Vice présidente CCAS Metz)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - administrateur CMSEA)

Collège n°4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Sylvio CICCOTELLI (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (F.O.)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaires	Suppléants
Anne-Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Catherine VERONIQUE (Sous Directrice CARSAT)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)

Collège n°7 : Offreurs des services de santé



Titulaires	Suppléants
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE TOUZET (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	Gérard DELENA (Directeur des CH de Sarrebourg)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME CHR Metz-Thionville)	Jean Pierre MAZUR (Directeur CH Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de Laxou)	Jean-Paul COLOTTE (Directeur du CH de Toul)
Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement FHP)	Jean Pierre TEYSSIER (Directeur Etablissement FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMI)
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSÉDAT (Directeur Médical SAMU 57)
Dominique HUNAULT (Ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (Ambulancier)
Hugues DEREGNAUCOURT (Directeur du SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOUIN (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Denise ZIMMERMANN (syndicat interdépartemental ONSSF)	Laurence GUILLAUME (syndicat interdépartemental ONSSF)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kiné)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kiné)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL – IMG)

Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)

**Article 2 :** La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est

- Mme Brigitte VAISSE
- Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29 mai 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2013-0557 du 29 mai 2013 portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-282 en date du 19 mars 2012, portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

**Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales**

Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG 54)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général Moselle)
Philippe TARILLON (Président Communauté de Communes du Val de Fensch)	Philippe DAVID (Vice Président Communauté de Commune)

**Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguee Régionale UNAFAM)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départementale 54 AIDES)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT - M & M)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique – M & M)
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement - Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT – Moselle)
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL lorraine)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

**Collège n°3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Luc LIVET (Conférence territoire Vosges) (EHPAD VAL D'AJOL)	Gregory AUBRY (Conférence territoire Vosges) (EHPAD SAULXURES SUR MOSELOTTE)
--	---

**Collège n°4 : Partenaires sociaux**

Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

**Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Danièle SOMMELET (Présidente départementale 54 de la Croix Rouge)	Chantal SIBUE De CAIGNY (Représentant délégation régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
--	---

Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)
--	---

**Collège n°7 : Offreurs des services de santé**

Denis BUREL (Délégué interrégional du GEPSO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur d'EHPAD)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Alain RIOU (Directeur Général APEI Vallée de l'Orne)
Alexandre HORRACH (Directeur Général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice – Moyeuve Grande)	Bernard MATHIEU (Directeur Maison hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur Maison de Retraite Gerbéviller)
Gilbert MONPERRUS (Vice Pt CCAS Bar le Duc/Pt UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice l'Oseraie Laxou)
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)

**Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins**

Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)

**Article 2 :** La Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Mme Sylvie MATHIEU.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29 mai 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté ARS n°2013-0401 du 02 mai 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD  
Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'exercice 2013 comme suit :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 1 336 564€

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meuse

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Lorraine  
et par délégation,  
Stéphanie GEYER

**Arrêté ARS n°2013-0402 du 02 mai 2013 fixant la do tation annuelle de financement de l'USLD  
Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :\_La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'exercice 2013 comme suit :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 893 906€

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meuse

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Lorraine  
et par délégation,  
Stéphanie GEYER

**Arrêté ARS n°2013-0404 du 02 mai 2013 fixant la do tation annuelle de financement de l'USLD  
de l'hôpital de Commercy pour l'exercice 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'exercice 2013 comme suit :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 809 609€

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meuse

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Lorraine  
et par délégation,  
Stéphanie GEYER

**Arrêté ARS n°2013-0523 du 29 mai 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de VERDUN (n° FINESS juridique : 550000020 et n° FINESS géogr aphique : 550000012) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 17 845 774€

**Article 3** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 489 337€

**Article 4** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1467743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**Article 5 :** Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 3 388 478€ dont :

- 1 206 000€ au titre de la PDSES
- 23 000 € au titre du CDAG
- 46 500€ au titre de l'ETP
- 59 403€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
- 170 000€ au titre des équipes de liaison en addictologie
- 150 000€ au titre des équipes mobiles de gériatrie
- 75 000€ au titre de l'emploi de psychologues 270 000€ au titre des équipes mobiles de soins palliatifs 156 000€ au titre de la prise en charge des adolescents
- 216 015€ au titre des consultations mémoires
- 1 016 560€ au titre de la politique régionale de soutien aux établissements de santé

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de

notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Lucien VICENZUTTI

**Arrêté ARS n°2013-0524 du 29 mai 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de COMMERCY (n°FINESS juridique : 550000046 et n°FINESS géogr aphique : 550000038) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 410 980€

**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 079€

**Article 4 :** Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 253 175€ dont :

- 154 921€ au titre des CPP
- 98 254€ au titre de la politique régionale de soutien aux établissements de santé

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Lucien VICENZUTTI

**Arrêté ARS n°2013-0525 du 04 juin 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de BAR LE DUC (n°FINESS juridique : 550003354 et n°FINESS géogr aphique : 550000434) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

**Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F.**, mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 779 683€

**Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général** et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 920 868€

**Article 4 : Le montant des forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 35 978 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 5 : Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 1 989 676€ dont :**

- 459 000€ au titre de la PDSES 23 000 € au titre du CDAG
- 200 000€ au titre de l'ETP
- 170 000€ au titre des équipes de liaison en addictologie
- 150 000€ au titre des équipes mobiles de gériatrie
- 365 000€ au titre des équipes mobiles de soins palliatifs
- 216 015€ au titre des consultations mémoires
- 380 356€ au titre de la politique régionale de soutien aux établissements de santé
- 26 305€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation  
Stéphanie GEYER

**Arrêté ARS n°2013-0526 du 04 juin 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la POLYCLINIQUE Bar-le-Duc pour l'exercice 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées à la POLYCLINIQUE BAR LE DUC (n°FINESS juridique : 550000293 et n°FINESS géogr aphique : 550000178) est fixé pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté

**Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général** et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 627€**

**Article 3 :** Le montant de la dotation FIR pour l'année 2013 est fixé à 266 664€ dont :

- 249 300€ au titre de la PDSES
- 17 634€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.



**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Stéphanie GEYER

**DIRECTION RÉGIONALE, DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**Arrêté n°17/2013 du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature en faveur du  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe Emploi à l'Unité Territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés au paragraphe 1 -travail/emploi- de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n°2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe Emploi à l'Unité Territoriale de la Meuse, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale ;
- gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment, organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie, de formation professionnelle
- imputabilité des accidents du travail au service
- établissement des cartes d'identité des fonctionnaires
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C

**Article 3** : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Général

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et de Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe Emploi à l'Unité Territoriale de la Meuse, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

Mme Elodie PERRAT, M. François OUDIN ou M. Franck D'INCAU

**Article 5** : L'arrêté de subdélégation de signature n°11/2013 en date du 08 avril 2013 est abrogé.

**Article 6** : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, et les subdélégués ci-dessus désignés, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 11 juin 2013

La Directrice Régionale,  
Danièle GIUGANTI

**Arrête n°18/2013 du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direccte Lorraine**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine; Vu l'arrêté n°2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2390 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe Emploi à l'Unité Territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012-2390 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

**Article 2** : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et de Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe Emploi à l'Unité Territoriale de la Meuse, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

Mme Elodie PERRAT, M. François OUDIN ou M. Franck D'INCAU

**Article 4** : L'arrêté de subdélégation de signature n° 12/20 13 en date du 08 avril 2013 est abrogé.

**Article 5** : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 11 juin 2013

La Directrice Régionale,

### **Arrêté n°19/2013 du 11 juin 2013 portant délégation de signature de Mme Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI,

directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe Emploi à l'Unité Territoriale de la Meuse, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de le représenter au sein des commissions visées ci-dessous :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D1232-4 du code du travail</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D1441-41 du code du travail</i>	<i>ELECTIONS PRUD'HOMALES Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D1441-78 du code du travail</i>	<i>ELECTIONS PRUD'HOMALES Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>
<i>Article L 1233-41 du code du travail Article D 1233-8</i>	<i>NOTIFICATION DES LICENCIEMENTS ECONOMIQUES Réduction des délais de notification des licenciements en cas d'accord collectif</i>
<i>Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail</i>	<i>LICENCIEMENTS ECONOMIQUES Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique</i>
<i>Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail</i>	<i>PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi</i>
<i>Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail</i>	<i>PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail</i>	<i>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>
<i>Articles L. 1253-17 D. 1253-7 et 8 du code du travail</i>	<i>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i>
<i>Code du travail, Partie 2</i>	
<i>Article D2231-4 du code du travail Article D2231-8 du code du travail</i>	<i>ACCORDS COLLECTIFS Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</i>
<i>Article L. 2143-11 du code du travail</i>	<i>DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>

<i>Article L. 2312-5 du code du travail</i>	<i>DELEGUES DE SITE Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</i>
<i>Article L 2314-11 du code du travail Article R 2314-6 du code du travail</i>	<i>DELEGUES DU PERSONNEL Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2322-7 du code du travail</i>	<i>COMITE D'ENTREPRISE Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise</i>
<i>Article L. 2324-13 du code du travail</i>	<i>COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2327-7 du code du travail</i>	<i>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</i>
<i>Article L. 2333-4 du code du travail</i>	<i>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</i>
<i>Article R2332-1 du code du travail</i>	<i>COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe</i>
<i>Article R2323-39 du code du travail</i>	<i>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE</i>
<i>Code du travail, Partie 3</i>	
<i>Articles L 3121-35 et L 3121-36, Articles R 3121-23 et R 3121-28 du code du travail</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i>
<i>Article D3141-35 du code du travail</i>	<i>CAISSES DE CONGES Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article R3232-6 du code du travail</i>	<i>CHOMAGE PARTIEL – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</i>
<i>Articles L3345-2, D3345-5 du code du travail</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception</i>
<i>Article R3332-6 du code du travail</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D3323-7 du code du travail</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation</i>

<i>Code du travail, Partie 4</i>	
<i>Article L 4154-1 du code du travail Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7 du code du travail</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail</i>	<i>CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L. 4721-1 du code du travail</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail</i>
<i>Article L 4741-11 du code du travail</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan</i>
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité</i>
<i>Code du travail, Partie 5</i>	
<i>Article R5122-15 du code du travail</i>	<i>CHOMAGE PARTIEL Visa des états de remboursement nominatifs</i>
<i>Article R5213-39 du code du travail</i>	<i>TRAVAILLEURS HANDICAPES Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution de l'aide relative au salaire</i>
<i>Article D5424-45 du code du travail</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D5424-8 du code du travail</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 du code du travail Article R5332-1 du code du travail</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R5422-3 du code du travail</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE- TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i>
<i>Code du travail, Partie 6</i>	
<i>Article L. 6225-5 du code du travail</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6 du code du travail R 6225-11 du code du travail</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis</i>
<i>Article R 6224-7 du code du travail</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i>

	<i>Décision de refus d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage</i>
Article R6222-58 du code du travail	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Attribution des primes aux employeurs</i>
Article R6325-20 du code du travail	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Article D6352-39 du code du travail	<i>CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE Attribution de subventions</i>
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
Article R7123-8 du code du travail	<i>AGENCES DE MANNEQUINS Avis au Préfet sur l'attribution de la licence</i>
Article R7124-4 du code du travail	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
Article R7413-2 du code du travail	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i>
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
Article R8253-3 du code du travail	<i>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE – CONTRIBUTION SPECIALE TRAVAILLEUR ETRANGER SANS TITRE Notification à l'employeur – recueil des observations</i>
Article R8253-11 du code du travail	<i>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE – CONTRIBUTION SPECIALE TRAVAILLEUR ETRANGER SANS TITRE Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale</i>
<i>Code rural</i>	
R 713-26 du code rural	<i>DUREE DU TRAVAIL dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
R 713-28 du code rural	<i>DUREE DU TRAVAIL dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)</i>
R 713-32 du code rural	<i>DUREE DU TRAVAIL dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u></i>
<i>Transports</i>	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	<i>DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u></i>
<i>Code de l'environnement</i>	
Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement	<i>ICPE Membre du comité local d'information et de concertation</i>



<i>Article R 512-21</i>	<i>ICPE Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée</i>
<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R2352-101 du code de la défense</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Article R338-6 du code de l'éducation Article R338-7 du code de l'éducation</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles</i>	<i>PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

**Article 2.** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.

**Article 3.** : La présente décision annule et remplace toutes les précédentes.

Fait à Nancy, le 11 juin 2013

La directrice régionale,  
Danièle GIUGANTI

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES  
ROUTES - EST**

**Arrêté n°2013/DIR-Est/SG/CJ/55-01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature par M. Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes- Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2012-2384 du 1er octobre 2012, pris par Madame la Préfète de la Meuse, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR

	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5

C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79- 99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**Article 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

**Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation  
**Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

\* par **Monsieur XXX (poste vacant)**, Chef-adjoint du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

\* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

\* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

\* par **Monsieur Xxxx (poste vacant)**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 - D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Monsieur Philippe REMY**, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Florence THOMAS**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur XXX (poste vacant)**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de

leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur XXX (poste vacant)**, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Bernard SCHMITT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur XXX (poste vacant), Chef du District de Nancy :

\* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Bernard SCHMITT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**Article 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2012/DIR-Est/SG/CJ/55-03 du 03/12/2012, portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à NANCY, le 13/05/2013.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
Georges TEMPEZ

**Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-52/55-043 du 31 mai 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

Le Préfet de Haute-Marne,  
Le Préfet de la Meuse,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1599 du 25 juin 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55-01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 23/05/2013 présenté par le district de Vitry-le-François ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 23/05/2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Haute-Marne en date du 21/05/2013 ;

Vu l'information du CISGT « Myrabel » ;

Vu l'information du CRICR de Metz ;

Vu l'avis du district de Vitry-le-François en date du 30/05/2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2** : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4
Point de repères PR et sens	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)
SECTION	2 x 1 voie
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant
PERIODE GLOBALE	Dimanche 02 juin 2013 de 06h00 à 19h00
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation - Mise en place d'une déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER   Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

**Article 3** : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MODE EXPLOITATION
------	-------------	-------------------------	-------------------



<p>Dimanche 02 juin 2013</p>	<p>Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse)</p> <p>sens 3</p>	<p>Entretien courant (nettoyage, fauchage)</p>	<p>Fermeture de la RN4</p> <p><b>Déviaton:</b></p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY :</p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS :</p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES :</p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS :</p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:</p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS :</p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>
--------------------------------------	---	--	---

			<p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY :</p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT:</p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES:</p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMON :</p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES:</p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY :</p>
--	--	--	---

			les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.
--	--	--	---

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,

- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 31 mai 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Stéphane HEBENSTREIT

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA  
MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION  
Tél. : 03.29.77.56.93  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.pref.gouv.fr](http://www.meuse.pref.gouv.fr)  
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :  
[www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php](http://www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php)